

## **Rapport du Président**

Commission permanente du  
lundi 10 mai 2021  
N° CP-2021-5-8-6

### **8<sup>ème</sup> Commission**

Commission de l'efficacité financière et de la performance administrative

#### **Service instructeur**

Service budget et dette

#### **Service consulté**

### **GARANTIES D'EMPRUNTS - ORGANISMES DIVERS - ET APPROBATION DES TERMES DES PROJETS DE CONVENTION DE GARANTIE À CONCLURE**

Résumé : Le présent rapport propose à la Commission Permanente de décider d'accorder :  
- la garantie d'emprunt à l'Ariena pour l'acquisition et l'aménagement d'un bâtiment situé à Sélestat ;  
- le transfert de la garantie d'emprunt à la Fédération de Charité Caritas Alsace.

#### **1. Ariena**

L'Association régionale pour l'initiation à l'environnement et à la nature en Alsace (Ariena) sollicite la garantie d'emprunt pour 50% d'un prêt d'un montant prévisionnel total de 900 000 € contracté auprès du Crédit Coopératif et destiné à financer l'acquisition et l'aménagement d'un bâtiment situé Rue des Vosges à Sélestat.

Les 50% restant seront garantis par la Région.

Les caractéristiques financières de l'emprunt sont les suivantes :

- . montant : 900 000 €
- . durée : 22 ans

Période de préfinancement

- . durée : 2 ans
- . taux d'intérêt : 0,95% fixe
- . base de calcul : 30/360
- . échéances : mensuelles
- . commission de non-utilisation : 3,50% du montant des fonds non appelés à la date de consolidation

Période d'amortissement  
. durée : 20 ans  
. taux d'intérêt : 0,95% fixe  
. base de calcul : 30/360  
. échéances : mensuelles  
. mode d'amortissement : progressif

## **2. Fédération de Charité Caritas Alsace**

Par délibération n° CP/2011/345 du 2 mai 2011, la Commission permanente du Conseil Général du Bas-Rhin a accordé la garantie départementale à l'association Les Amis de la Maison Saint-François pour 100% d'un emprunt de 1 000 000 € destiné à financer des travaux de restructuration de la Maison de retraite Saint-François à Marienthal.

Cet emprunt a été contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour une durée de 80 trimestres au taux fixe de 3,46% par échéances trimestrielles.

Par convention, l'association Les Amis de la Maison Saint-François s'était engagée à faire inscrire une hypothèque au profit du Département sur les biens cadastrés au Livre Foncier de Haguenau, section DN n°18 et n°34/18, section DO n°72/3, section DW n°19/13 et section EA n°35 et n°36.

Le capital restant dû au 1<sup>er</sup> janvier 2021 était de 537 500 €.

Le projet d'acte d'apport d'actif de l'association Les Amis de la Maison Saint-François au profit de la Fédération de Charité Caritas Alsace a été signé le 17 décembre 2020.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de :

- accorder la garantie d'emprunt à l'Ariena, à hauteur de 50%, pour le remboursement d'un prêt d'un montant prévisionnel total de 900 000 € contracté auprès du Crédit Coopératif (capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires selon les modalités prévues dans le contrat de prêt) et destiné à financer l'acquisition et l'aménagement d'un bâtiment situé Rue des Vosges à Sélestat.

Les 50% restant seront garantis par la Région.

Les caractéristiques financières de l'emprunt sont les suivantes :

. montant : 900 000 €  
. durée : 22 ans

Période de préfinancement  
. durée : 2 ans  
. taux d'intérêt : 0,95% fixe  
. base de calcul : 30/360  
. échéances : mensuelles  
. commission de non-utilisation : 3,50% du montant des fonds non appelés à la date de consolidation

Période d'amortissement  
. durée : 20 ans  
. taux d'intérêt : 0,95% fixe  
. base de calcul : 30/360  
. échéances : mensuelles  
. mode d'amortissement : progressif

Au titre de la contre-garantie, l'Ariena devra s'engager par convention à inscrire une restriction au droit de disposer au profit de la collectivité sur ses biens cadastrés au Livre Foncier de Sélestat section 18 parcelles n°322 et n°466.

Au cas où l'organisme susvisé, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la collectivité s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place dans la limite des garanties définies ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement préalable des ressources ni exiger que le prêteur discute au préalable avec l'organisme défaillant.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges de celui-ci.

Quoi qu'il en soit, la garantie d'emprunt ne sera effective qu'à la date de signature du contrat de prêt par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les sommes que la collectivité serait amenée à verser à l'organisme prêteur en application de la présente garantie devront être remboursées à la collectivité dans un délai de deux ans selon les modalités précisées dans la convention, dont le projet est joint au rapport, à conclure entre la collectivité et le bénéficiaire.

- accorder la garantie d'emprunt à la Fédération de Charité Caritas Alsace à hauteur de 100% pour le montant et la durée résiduels d'un prêt d'un montant total à l'origine de 1 000 000 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires selon les modalités prévues dans le contrat de prêt) et destiné à financer des travaux de restructuration de la Maison de retraite Saint-François à Marienthal.

L'emprunt est transféré aux mêmes conditions que précédemment pour le montant et la durée résiduels.

Au titre de la contre - garantie, la Fédération de Charité Caritas Alsace devra s'engager, par convention à inscrire une hypothèque au profit de la collectivité sur les biens cadastrés au Livre Foncier de Haguenau, section DN n°18 et n°34/18, section DO n°72/3, section DW n°19/13 et section EA n°35 et n°36.

Au cas où l'organisme susvisé, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la collectivité s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place dans la limite des garanties définies ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement préalable des ressources ni exiger que le prêteur discute au préalable avec l'organisme défaillant.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges de celui-ci.

Quoi qu'il en soit, la garantie d'emprunt ne sera effective qu'à la date de signature du contrat de prêt par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les sommes que la collectivité serait amenée à verser à l'organisme prêteur en application de la présente garantie devront être remboursées à la collectivité dans un délai de deux ans selon les modalités précisées dans la convention, dont le projet est joint au rapport, à conclure entre la collectivité et le bénéficiaire.

- approuver les termes des projets de conventions joints en annexes à la présente délibération et autorise son Président à les signer ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et que tout avenant intervenant par la suite et portant exclusivement sur une diminution des taux d'intérêt.

- m'autoriser par ailleurs à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président



Frédéric BIERRY